

Réf N° DEP CIR 2024-2025

Affaire suivie par :

Pôle Formation Avancement Retraite

Tél : 04 56 52 77 73

Mél : retraite.2d-prive@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 10 décembre 2024

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames les directrices,
Messieurs les directeurs
des établissements privés sous contrat
du second degré

Objet : Admission à la retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré pour l'année scolaire 2024/2025 et l'année civile 2025

Références :

- code de l'éducation articles R.914-20 à R.914-142 ;
- loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 dite loi CENSI relative à la situation des Maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 modifiée garantissant l'avenir et la justice des systèmes de retraite ;
- loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- décret n°2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 et 17 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- circulaire DAF D1 n°019-087 du 20 mars 2019 relatif à la pérennisation du dispositif du surnombre.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat les règles applicables en matière de départ à la retraite et les délais impartis quant au dépôt de leur demande.

Afin de sécuriser la gestion des demandes, l'application COLIBRIS sera ouverte aux enseignants du privé afin qu'ils puissent formuler leur demande d'admission à la retraite générale ou au RETREP.

Les demandes de retraite seront exclusivement effectuées et traitées via Colibris en cliquant sur le lien :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-d-admission-a-la-retraite/>

Les agents pourront aussi échanger avec le gestionnaire de la DEP chargé des retraites sur la boîte courriel générique :

retraite.2d-prive@ac-grenoble.fr

Il est à noter que les demandes d'admission à la retraite pour la rentrée 2025 doivent être transmises via colibris accompagnées d'un relevé de carrière récent émis par la CARSAT, à la division de l'enseignement privé (DEP), **au plus tard le 17 février 2025.**

La DEP instruit la partie administrative des demandes de retraite, mais **il appartient à chaque agent de faire lui-même en parallèle les démarches auprès de la CARSAT**, organisme payeur de la retraite, et de les anticiper au moins 5 mois avant la date de départ souhaitée.

Je vous remercie de veiller à une large diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

1 Réforme des retraites et principes de gestion des départs

1-1 Ouverture des droits et limite d'âge

Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'âge d'ouverture des droits à la retraite et l'âge limite de départ à la retraite sont modifiés, conformément au relèvement progressif de 3 mois par génération. Les premiers concernés par la réforme sont les assurés nés à partir du 1^{er} septembre 1961.

A partir de la génération née en 1968, l'âge de départ est fixé à 64 ans.

Les agents peuvent se référer au tableau intitulé « tableau d'ouverture des droits ».

Concernant la limite d'âge, celle-ci est désormais fixée à 67 ans.

Si un enseignant veut travailler au-delà de la limite d'âge, il peut continuer à exercer, jusqu'à ses 70 ans, à condition qu'il soit apte physiquement à travailler.

Pour cela, il doit adresser à la DEP, par courrier recommandé, une demande de report de la limite d'âge 6 mois avant son 67^{ème} anniversaire. Celle-ci doit être obligatoirement revêtue de l'avis du directeur de l'établissement.

Un enseignant qui atteint la limite d'âge au cours de l'année scolaire peut demander à être maintenu en fonction dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire, la demande doit être faite à la DEP sur la boîte courriel générique retraite.2d-prive@ac-grenoble.fr

2-2 Rappel des principes de gestion des départs en retraite

La date de départ à la retraite devra de préférence être le premier jour du mois. En effet, la liquidation de la pension intervient au premier jour du mois suivant la fin de la cessation d'activité.

Le maître autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre sera affecté dans son établissement, en surnombre, pour y exercer des fonctions d'accueil de stagiaires ou de remplacement. Son poste sera libéré dès le 1^{er} septembre et pourra, si les besoins d'enseignement dans la discipline sont maintenus, être proposé au mouvement de l'emploi.

Un agent peut partir en retraite même s'il n'a pas tous ses trimestres. Une réduction du montant de la pension sera alors appliquée (décote).

Les enseignants ne totalisant pas le nombre de trimestres réglementaire (retraite à taux plein), mais formulant une demande de départ en retraite au 1^{er} octobre acquièrent automatiquement un trimestre supplémentaire comptant pour le calcul de cette retraite.

ATTENTION

Les enseignants qui ont déjà le nombre de trimestres requis ne peuvent bénéficier de ce dispositif. S'ils demandent à partir en retraite au 1^{er} octobre, ces derniers sont placés devant élèves et leur poste n'est pas déclaré au mouvement. Un maître délégué sera recruté et placé sur leur poste au 1^{er} octobre.

La réforme des retraites impacte le dispositif selon les modalités suivantes :

- à partir de la génération 1968, sont concernés uniquement les enseignants qui atteignent 64 ans à la date du 1^{er} octobre ou ceux auxquels il manque au moins un trimestre de cotisation pour obtenir une retraite à taux plein ;
- pour les agents nés antérieurement à 1968, il convient de se référer au tableau récapitulatif d'ouverture des droits.

Pour des raisons d'organisation pédagogique, un départ à la retraite au 1^{er} septembre est à privilégier.

2. Départ à la retraite au titre du régime général : CARSAT

Le départ à la retraite est une cessation définitive des fonctions qui entraîne la résiliation du contrat. Les maîtres de l'enseignement privé sont des agents de droit public. A ce titre, ils dépendent, pour leur retraite, du régime général de sécurité sociale.

Il revient à chaque enseignant, en sus des démarches via COLIBRIS, d'effectuer les démarches lui-même auprès de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) pour sa retraite de base, l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC), l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) ou l'IRCANTEC pour sa retraite complémentaire.

Pour obtenir le relevé de carrière de la CARSAT, l'enseignant doit créer son espace personnel à partir de 55 ans sur <https://www.lassurance-retraite.fr/portail-services-ng/authentication>.

Chaque enseignant formulera sa demande d'admission à la retraite via COLIBRIS et joindra l'ensemble des pièces demandées.

Le service de la DEP instruit la demande, vérifie si l'âge légal de départ est atteint par l'agent et si ce dernier peut prétendre à une pension de retraite et à quel taux.

L'arrêté de cessation d'activité est transmis via COLIBRIS à l'intéressé et au directeur de son établissement.

Si les conditions pour le départ à la retraite ne sont pas remplies, le demandeur en est informé via COLIBRIS.

IMPORTANT

Il convient de se renseigner auprès de la CARSAT sur le délai de traitement de la demande de départ à la retraite. En effet, le salaire de l'enseignant est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité. La CARSAT verse la pension le 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité. Les démarches sont à entreprendre 5 mois avant le départ auprès de la CARSAT afin d'éviter tout retard dans le versement de la pension. Il est à noter que les versements de la pension effectués par la CARSAT n'interviennent qu'à partir de la date du dépôt complet du dossier, sans effet rétroactif, même si la date de cessation d'activité est antérieure.

3. Départ à la retraite au titre du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP)

Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé ou RETREP est un dispositif relais assuré par l'Association pour la Prévoyance Collective (APC), dans l'attente des droits ouverts au régime général de la CARSAT.

Pour bénéficier du RETREP, les maîtres devront obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande ;
- ne pas avoir droit à la retraite du régime général ou bénéficier déjà d'une retraite dépendant directement ou indirectement de l'Etat ;
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits ;
- ne pas totaliser le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite à taux plein ;
- justifier d'un minimum de 17 années de services accomplis comme contractuel ou agent public dans l'enseignement privé sous contrat.

Par ailleurs, les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant d'un contrat à titre définitif peuvent prétendre à un départ anticipé (**avant l'âge d'ouverture des droits**) dans les cas suivants :

- parent d'au moins trois enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012 :
 - o justifier de 15 années de services effectifs ;
 - o justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période continue d'au moins deux mois sans activité professionnelle (congé de maternité par exemple), ou justifier d'une réduction d'activité (temps partiel).
- parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% :
 - o justifier de 15 années de service ;
 - o justifier d'une interruption ou d'une réduction de l'activité au bénéfice de l'enfant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- agent ou conjoint de l'agent atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession :
 - o justifier de 15 années de service.
- agent se trouvant dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions :
 - o sans condition de durée de service, mais sous réserve que cette incapacité ait été constatée par le conseil médical départemental.

3-1 Démarches pour obtenir une évaluation de ses droits au RETREP :

Le maître souhaitant obtenir **une évaluation** de ses droits formulera une demande auprès de mes services via COLIBRIS au minimum 18 mois avant la date de départ souhaitée. Cette demande sera ensuite transmise par mes soins au RETREP de l'organisme APC qui évaluera les droits et transmettra un avis de reconnaissance des droits directement à l'enseignant concerné.

Ainsi, pour un départ à la rentrée scolaire 2026, le dossier devra m'être retourné au plus tard le 31 mars 2025.

Le dossier d'évaluation dématérialisé est à télécharger sur COLIBRIS.

Les échanges de documents entre le bureau retraite et les demandeurs s'effectuent également via COLIBRIS.

La demande d'évaluation est facultative et n'a qu'un objectif d'information. **Elle ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière et n'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation** mais il est vivement conseillé de la demander avant l'ouverture des droits à la retraite.

3-2 Demande de liquidation du RETREP :

Le maître souhaitant obtenir **la liquidation** de ses droits en vue de l'obtention du RETREP à la rentrée scolaire 2026 fera sa demande sur COLIBRIS en cliquant sur le lien :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-d-admission-a-la-retraite/>

Les dossiers de liquidation du RETREP gérés par l'APC doivent être demandés au minimum six mois avant la fin de fonction de l'agent.

Le poste de l'enseignant sollicitant le RETREP sera déclaré « susceptible d'être vacant » au mouvement et ne sera déclaré vacant qu'après accord du RETREP.

L'ensemble des documents renseignés par l'enseignant est à déposer sur COLIBRIS.

L'arrêté de cessation d'activité est transmis à l'intéressé et à son établissement dès réception du courrier d'acceptation de l'APC (Association pour la Prévoyance Collective) via COLIBRIS.

Par ailleurs, des renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus directement auprès de l'APC.

Concernant le passage du RETREP à la retraite, l'agent doit attendre que l'APC l'avise par courrier de la date exacte de basculement au régime de base, et avoir débuté au préalable une demande de retraite auprès de la CARSAT et des caisses complémentaires.

4. Régime additionnel de Retraite (RAR)

En application de l'article R914-138 du code de l'éducation et de l'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005, dite loi Censi un régime additionnel de retraite est entré en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2005 au profit des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et du privé.

4-1 Conditions légales requises

- avoir fait valoir ses droits à la retraite définitive à l'âge légal ou être bénéficiaire du RETREP ;
- totaliser 17 ans de services effectifs.

Il convient de distinguer les droits ouverts au bénéfice du RETREP de ceux ouverts au bénéfice du RAR. Un maître n'ayant cumulé que 17 ans de service, pourra, s'il y a lieu, bénéficier du RETREP, mais n'aura pas nécessairement droit au RAR.

Par ailleurs, le maître admis à la retraite au titre d'une carrière longue, y compris celui qui bénéficie de la retraite progressive, ne pourra bénéficier du RAR qu'à l'âge légal du départ à la retraite, mais aura pu anticiper la constitution de ce dossier sur COLIBRIS.

4-2 Présentation de la demande

Le téléchargement et la transmission des pièces, ainsi que le suivi du traitement du dossier s'effectuent via COLIBRIS.

5. Les départs anticipés à la retraite

5-1 Au titre d'une carrière longue

Pour être éligible au dispositif de la retraite anticipée pour carrière longue, le maître doit obligatoirement, dans le total des trimestres requis, avoir cotisé 5 trimestres avant la fin de l'année civile de son 16^e, 18^e, 20^e ou 21^e anniversaire. Pour les agents nés durant le 4^e trimestre de l'année, une cotisation sur 4 trimestres est suffisante.

Tableau récapitulatif pour un départ anticipé pour carrière longue

Génération	Trimestres	Age légal	21 ans	20 ans	18 ans	16 ans	Inaptitude invalidité
1 ^{er} sept 1961	169	62 ans 3 mois		60 ans	60 ans	58 ans	62 ans
1962	169	62 ans 6 mois		60 ans	60 ans	58 ans	62 ans
1963	170	62 ans 9 mois		60 ans 3 mois	60 ans	58 ans	62 ans
1964	171	63 ans		60 ans 6 mois	60 ans	58 ans	62 ans
1965	172	63 ans 3 mois	63 ans	60 ans 9 mois	60 ans	58 ans	62 ans
1966	172	63 ans 6 mois	63 ans	61 ans	60 ans	58 ans	62 ans
1967	172	63 ans 9 mois	63 ans	61 ans 3 mois	60 ans	58 ans	62 ans
1968	172	64 ans	63 ans	61 ans 6 mois	60 ans	58 ans	62 ans
1969	172	64 ans	63 ans	61 ans 9 mois	60 ans	58 ans	62 ans
1970	172	64 ans	63 ans	62 ans	60 ans	58 ans	62 ans

Un départ anticipé peut être demandé via COLIBRIS, sous réserve de produire le document délivré par la CARSAT accordant le départ à la retraite au bénéfice des carrières longues (l'enseignant doit en faire la demande auprès de la CARSAT).

Un arrêté de cessation d'activité ne pourra être délivré par la DEP **tant que la CARSAT n'aura pas confirmé définitivement les droits ouverts pour un départ en carrière longue.**

L'attestation provisoire fournie par la CARSAT durant l'instruction du dossier ne suffit pas. Seule l'attestation définitive permet d'acter le départ à la retraite pour carrière longue et libérer le poste pour le mouvement.

5-2 Au titre du handicap

Le dispositif instauré par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 permet aux personnels handicapés de bénéficier d'une pension de retraite avant l'âge légal de départ.

Il convient que les enseignants saisissent la CARSAT pour déterminer leurs droits à un départ anticipé au titre du handicap.

6. Retraite progressive de la CARSAT

La retraite progressive permet d'établir pour un agent, en fin de carrière, une étape transitoire entre la vie professionnelle et la retraite. L'agent passe à temps partiel et compense sa perte de revenu par la retraite progressive. **Il peut bénéficier du dispositif s'il est à deux ans de l'âge minimum légal de départ à la retraite.**

L'agent doit aussi totaliser **150 trimestres de cotisation validés**.

Cependant, avec le report de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans et sa progressivité, l'âge d'accès va être décalé de 60 à 62 ans d'ici 2032 :

Vous êtes né en	Age minimum légal de départ à la retraite	Vous pouvez partir en retraite progressive à partir de
Entre le 01/09/61 et le 31/10/61	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
En 1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
En 1964	63 ans	61 ans
En 1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mos
A partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	62 ans

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions à temps partiel (**entre 50 et 80% d'un temps complet**). Le maître perçoit alors de l'employeur un traitement proportionnel à la quotité de service effectif et une part de pension de retraite versée par la CARSAT.

La demande de retraite progressive est à formuler via COLIBRIS **dans le cadre de la campagne de temps partiel**. Il revient à chaque enseignant de se référer à la circulaire relative aux temps partiels. Parallèlement, **il appartient à l'agent de prendre l'attache de la CARSAT** qui vérifiera si les conditions sont remplies et indiquera les démarches à accomplir à l'issue de la retraite progressive pour obtenir la pension définitive.

Il appartient au maître de **faire compléter l'imprimé Cerfa** intitulé « [retraite progressive – attestation employeur](#) » par la DEP et **le faire parvenir à la CARSAT**.

Lorsque l'agent demande sa retraite définitive, la fraction de sa pension de retraite qui lui a été versée pendant sa retraite progressive, en complément de son revenu d'activité, est remplacée par la pension de retraite complète.

7. Cumul retraite activité

Le cumul des pensions de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle est ouvert à tout retraité. Avant la reprise d'une activité rémunérée, le maître doit au préalable avoir mis fin à l'ensemble de ses activités professionnelles.

Le maître **ne peut pas exercer une activité pour le rectorat durant les six mois qui suivent la date de son admission à la retraite**. En cas de reprise d'activité moins de six mois avant son admission à la retraite, même à temps partiel, le maître doit obligatoirement en informer la CARSAT, qui cessera de lui verser une pension de retraite **durant sa période d'activité**.

Il appartient aux directeurs de veiller à être attentifs à cette disposition. Le rectorat refusera systématiquement toute demande de recrutement effectuée par des établissements portant sur la candidature d'un enseignant du public ou du privé ayant été admis depuis moins de six mois à la retraite.

Lorsqu'un agent reprend une activité professionnelle après avoir pris sa retraite, le montant de sa pension de retraite reste inchangé pendant la durée de son activité. Cette nouvelle situation entraîne une cotisation supplémentaire qui ouvre des droits à une nouvelle pension lorsque l'activité cesse.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Signée le 10/12/24 par Céline Blanchard
Secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines**

Conforme à l'original, disponible sur demande